



MORIN-HEIGHTS
1855

**RÈGLEMENT 466
SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES
FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS**

ATTENDU QUE la municipalité, en vertu de l'article 252 et suivant de la Loi sur la Fiscalité municipale L.R.Q., c F-2.1, a le pouvoir réglementaire pour apporter certaines modifications aux modalités de paiement des taxes foncières et de services et des compensations prescrites par la Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1007 du Code municipal du Québec L.R.Q.,c. C-27.1 la municipalité peut allouer un escompte pour le paiement des taxes ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Monsieur le Conseiller Claude P. Lemire avec dispense de lecture à la session ordinaire du Conseil du 9 décembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par le présent règlement sujet aux approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taxes foncières, de services et les compensations doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur en quatre versements égaux.

ARTICLE 3

Le versement unique ou le premier versement des taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixante-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixante-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixante-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

ARTICLE 4

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 5

Modifié par le règ. 540-2016
(rés. : 119.05.16)

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 6

Un escompte établi par résolution est consentie à toute personne qui paie la totalité du compte de taxes d'un immeuble, lorsqu'elles sont égales ou supérieures à 300 \$, au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge le règlement 320 à toute fin que de droit.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn	Ginette Charette
Maire	Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion: 9 décembre 2009
Adoption du règlement: 13 janvier 2010
Résolution: 06.01.10
Avis public: 28 janvier 2010